



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 78/2026 du 20 avril 2026**

**Objet : avis relatif à un avant-projet de loi *exécutant le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur et modifiant diverses dispositions relatives aux procédures de l'Autorité belge de la concurrence* (CO-A-2026-060)**

**Mots-clés :** ABC – principe de légalité et article 6.3 du RGPD – responsable du traitement – catégories de données à caractère personnel – délais de conservation et archivage – échange de données – garanties procédurales

### **Traduction**

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de monsieur David Clarinval, Vice-premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture (ci-après : le demandeur), reçue le 26 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : "l'Autorité") émet l'avis suivant le 20 avril 2026 :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le 26 février 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet des articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 23, 25, 27, 30 et 32 de l'avant-projet de loi *exécutant le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur et modifiant diverses dispositions relatives aux procédures de l'Autorité belge de la concurrence* (ci-après : le projet).
  
2. Le projet vise principalement à exécuter le Règlement (EU) 2022/2560 *relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur* (ci-après : le Règlement FSR (Foreign Subsidies Regulation)) et à renforcer dans la foulée l'efficacité des procédures de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après : l'ABC). Il ressort du formulaire de demande que l'article 30 du projet concerne la situation dans laquelle l'ABC apporte une assistance opérationnelle à la Commission européenne dans le cadre du Règlement FSR lors d'une instruction ; on précise à cet égard que la Commission intervient en tant que responsable du traitement et que le traitement en question concerne notamment la collecte, la classification, le stockage et la transmission d'informations, y compris, le cas échéant, des données à caractère personnel. Les articles 6 et 25 du projet suivent un raisonnement similaire dans le cadre de l'application des règlements (CE) n° 139/2004 et n° 1/2003, en indiquant qu'il s'agit de traitements préexistants qui sont encadrés plus précisément afin d'en assurer une mise en œuvre plus complète et plus cohérente. Les articles 8, 10 et 27 du projet portent notamment sur l'extension du secret professionnel au cadre FSR, l'échange d'informations avec les institutions publiques et la possibilité pour l'ABC de conclure des accords de coopération, dans le cadre desquels des données relatives à des personnes physiques peuvent également être traitées. L'article 32 du projet contient une disposition transitoire selon laquelle les assesseurs doivent déclarer qu'ils respectent les nouvelles règles en matière de conflits d'intérêts. Par ailleurs, le projet modifie de manière plus ponctuelle un certain nombre de traitements existants, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations (articles 11 et 12), le traitement de la confidentialité au sein du dossier d'instruction (article 13), la communication des requêtes (articles 14 et 15), le régime applicable aux pièces relatives à l'immunité et à la clémence (article 17), une adaptation textuelle d'un traitement existant (article 19) et l'accès de tiers intéressés aux pièces du dossier d'instruction (article 23).
  
3. À cette fin, le projet modifie les dispositions pertinentes du Code de droit économique (ci-après : le CDE).

## **II. Examen quant au fond**

### *a. Remarques préliminaires*

4. Tout d'abord, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection conférée par le RGPD concerne des personnes physiques et ne s'étend donc pas au traitement de données relatives à des personnes morales et, plus concrètement, à des entreprises constituées en tant que personnes morales. Dès lors, le présent avis concerne uniquement le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD. Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>1</sup>.
5. Sans préjudice de ce qui précède, l'Autorité fait remarquer que le fait qu'une part importante des données traitées dans le cadre du régime envisagé concerne des entreprises organisées en tant que personnes morales ne suffit pas pour conclure que le RGPD ne serait pas applicable ou ne le serait que de manière marginale. À cet égard, il convient en effet de tenir compte du fait que, pour l'application du droit économique, des personnes physiques peuvent également être qualifiées d'entreprise. Dans la mesure où les dispositions envisagées s'appliquent également à ces personnes physiques, ces traitements portent bel et bien sur des données à caractère personnel, ce qui entraîne l'application du RGPD. En outre, dans des dossiers portant principalement sur des personnes morales, des données à caractère personnel de personnes physiques identifiables peuvent également être traitées, telles que des données d'administrateurs, de gérants, de représentants, de personnes de contact, de travailleurs ou d'autres personnes physiques liées à l'entreprise concernée.
6. Cela étant dit, l'Autorité estime, conformément à sa pratique constante en matière d'avis, que les traitements indissociablement liés à la qualité professionnelle de personnes physiques bénéficient, en principe, d'un degré de prévisibilité plus élevé. En effet, les personnes concernées peuvent, en raison de leurs activités professionnelles, être raisonnablement considérées comme ayant connaissance de la réglementation applicable à leur secteur et des traitements de données susceptibles d'avoir lieu dans ce cadre réglementaire. Cela vaut d'autant plus lorsque le traitement se limite aux données d'identification et de contact (professionnelles) strictement nécessaires des personnes physiques liées aux entreprises visées, et n'affecte donc que dans une moindre mesure

---

<sup>1</sup> Voir dans ce cadre par exemple CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen).

leur vie privée, quelle que soit l'importance ou le caractère confidentiel des données d'entreprise demandées par l'ABC ou la Commission européenne.

7. Étant donné que les modifications apportées par le projet concernent en premier lieu le cadre général des compétences de l'ABC en vue de l'exécution des règlements susmentionnés, du CDE et des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et n'ont, à ce titre, qu'une incidence limitée sur le cadre normatif sous-jacent régissant les traitements de données à caractère personnel effectués par l'ABC, l'Autorité se limite, après une évaluation générale des éléments essentiels des traitements concernés déjà établis dans ce cadre, à un examen article par article du projet, dans la mesure où celui-ci est pertinent du point de vue du droit de la protection des données.

*b. Analyse du cadre normatif*

8. Premièrement, l'Autorité constate que l'on peut déduire suffisamment clairement du Livre IV du CDE (et des règlements pertinents) que les traitements de données effectués par l'ABC visent notamment la détection, l'instruction et l'évaluation des pratiques restrictives de concurrence et des abus de position dominante, du contrôle des concentrations (le cas échéant en collaboration avec la Commission européenne), du traitement des plaintes et autres demandes procédurales, y compris les déclarations de clémence et d'immunité ainsi que les dossiers de transaction, ainsi que la préparation, la motivation, l'adoption et l'exécution des décisions et des sanctions. Dans le présent contexte, ces finalités de traitement peuvent, de l'avis de l'Autorité, être considérées comme suffisamment déterminées et légitimes, étant donné qu'elles découlent directement des missions que l'ABC remplit en vertu du Livre IV du CDE et de la réglementation européenne.
9. Deuxièmement, l'Autorité prend acte du rôle général de responsable du traitement assumé par l'ABC pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre du Livre IV du CDE, relatif à la protection de la concurrence.<sup>2</sup> Cela étant, l'Autorité estime toutefois que, lorsque (certains) membres du personnel de l'ABC se voient attribuer un rôle d'assistant conformément aux articles 6, 25 et 30 du projet dans le cadre d'une coopération avec la Commission européenne prescrite respectivement par les règlements (CE) n° 139/2004, (CE) n° 1/2003 et (UE) 2022/2560, dans le cadre de laquelle cette dernière agit en tant que responsable du traitement, il est nécessaire de préciser si l'ABC doit, dans de tels cas, être qualifiée de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD (*j*° l'article 28 du RGPD), ou s'il s'agit d'une responsabilité conjointe au sens de l'article 26 RGPD. Une telle clarification est essentielle pour l'évaluation des

---

<sup>2</sup> Voir l'article IV.16, § 8, deuxième alinéa du CDE.

traitements effectués dans ce cadre (par l'ABC), ainsi que pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes concernées garantis par le RGPD.

10. Ensuite, l'Autorité constate que ni le CDE ni le projet ne précisent quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre des missions concernées. Sans préjudice de ce qui a été exposé aux points précédents concernant la portée des traitements et la qualité des personnes concernées, une telle lacune ne peut être considérée comme conforme à l'article 6.3 du RGPD et au principe de légalité énoncé à l'article 20 de la *Constitution*. Ces dispositions exigent en effet que les éléments essentiels du traitement soient définis de manière suffisamment claire et prévisible dans la législation proprement dite. Dans ce contexte, l'Autorité estime nécessaire, et nullement insurmontable, que le législateur indique expressément quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées le cas échéant. Il s'agit en particulier, d'une part, des données d'identification et de contact nécessaires des personnes physiques liées aux entreprises concernées et, d'autre part, des données à caractère personnel contenues dans les documents et informations dont l'ABC doit disposer dans le cadre de l'exercice de ses missions légales en vertu du CDE et de la réglementation européenne applicable (notamment les données nécessaires pour détecter, enquêter, évaluer et, le cas échéant, sanctionner l'existence de pratiques concurrentielles interdites, y compris les données requises pour établir l'implication et la responsabilité personnelle éventuelle de certaines personnes physiques à cet égard). Il convient toutefois de préciser que lorsque l'ABC constate que de tels documents contiennent des données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas nécessaires à l'accomplissement de ses missions, ces données doivent être effacées sans délai ou, le cas échéant, rendues anonymes. Une telle précision renforce la sécurité juridique et contribue à ce que le traitement concerné reste limité à ce qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des finalités prévues par la loi.
  
11. Enfin, en ce qui concerne les délais maximaux de conservation des données à caractère personnel, l'article IV.16, § 8 du CDE dispose que les données sont conservées pendant la période nécessaire pour les instructions et procédures de l'ABC ou pendant la durée découlant des règles générales d'archivage de l'État. L'Autorité estime qu'un tel délai ne peut être déterminé avec suffisamment de précision au regard de l'article 5.1.e) du RGPD et qu'il est au contraire recommandé d'aligner expressément ce délai sur les délais de prescription administratifs et judiciaires fixés dans le CDE ou dans toute autre réglementation applicable, étant entendu que ce délai ne peut expirer avant le traitement complet de la procédure concernée et l'épuisement de toutes les voies de recours. En ce qui concerne la conservation ultérieure à des fins d'archivage, l'Autorité renvoie, par souci d'exhaustivité, à l'article 89.1 du RGPD, lu conjointement avec les considérants 50 et 156 du RGPD, dont il découle que le traitement de données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public doit être soumis à des garanties appropriées afin d'assurer notamment le respect

du principe de minimisation des données. Un tel traitement doit donc être effectué en priorité avec des données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être utilisées. Si de telles données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

*c. Commentaire des articles*

**Articles 6, 25 et 30**

12. Les articles 6, 25 et 30 visent essentiellement à combler les lacunes dans le CDE et à mieux aligner son texte sur les règlements européens applicables en matière de concurrence. À cette fin, l'article 6 étend les pouvoirs de l'auditeur général d'émettre des ordres de mission dans le cadre des inspections menées par l'Autorité belge de la Concurrence en appui de la Commission européenne en vertu des Règlements (CE) n° 1/2003 et n° 139/2004, y compris les inspections dans des locaux autres que ceux des entreprises concernées et les inspections effectuées à la demande de la Commission, en son nom et pour son compte. L'article 25 précise ensuite que les membres du personnel de l'ABC, lorsqu'ils agissent, dans le cadre du Règlement (CE) n° 1/2003, au nom et pour le compte d'une autorité nationale de la concurrence ou de la Commission européenne, disposent des mêmes pouvoirs et obligations que l'auditeur et les agents mandatés en vertu du CDE, en vue d'une application uniforme du règlement et d'une plus grande sécurité juridique quant à l'étendue de leurs pouvoirs. L'article 30 introduit enfin un nouvel article IV.103 du CDE en application de l'article 14 du Règlement (UE) 2022/2560, en vertu duquel les membres du personnel de l'ABC sont chargés d'assister la Commission européenne lors d'inspections relatives aux subventions étrangères. En outre, à la demande de la Commission européenne, ils peuvent également, en son nom et pour son compte, mener eux-mêmes des inspections ou d'autres mesures d'instruction concrètes sur le territoire belge, conformément au droit national.
13. Dans la mesure où ces articles prévoient ainsi l'exécution de règles européennes déjà en vigueur concernant la coopération entre la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence et se greffent en outre sur le cadre légal existant tel que défini dans le CDE, l'Autorité estime que, sous réserve du respect de ce qui est exposé aux points 9 – 11 ci-dessus (en particulier concernant la qualité de l'ABC dans le cadre de la coopération européenne), les articles susmentionnés ne donnent lieu à aucune remarque particulière en matière de protection des données.

**Articles 8, 10 et 27**

14. Les articles 8, 10 et 27 visent essentiellement à étendre la coopération et l'échange d'informations entre l'ABC et d'autres institutions publiques, tout en adaptant le cadre de confidentialité existant à cet effet. L'article 8 étend à cet égard les règles relatives au secret professionnel au nouveau titre du livre IV du CDE en exécution du règlement (UE) 2022/2560 (voir l'article 30 du projet qui insère un nouvel article IV.103 dans le CDE), ainsi qu'aux réunions du comité consultatif visé dans ce règlement, et tient compte des accords de coopération qui peuvent être conclus et en vertu de l'article IV.94 du CDE. L'article 10 vise à permettre l'ABC d'obtenir des informations auprès d'organismes publics et d'autres institutions publiques, même en dehors d'un dossier individuel ou d'une instruction en cours, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment pour mieux comprendre le fonctionnement des marchés et déterminer s'il convient d'ouvrir une instruction. Il est précisé à cet égard que les données à caractère personnel et les données confidentielles ne peuvent être communiquées que si elles satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité. L'article 27 élargit ensuite la possibilité existante pour l'ABC de conclure des accords de coopération, de sorte qu'elle ne soit plus limitée aux régulateurs sectoriels mais puisse également conclure des accords avec d'autres organismes publics et institutions publiques, tels que l'Inspection économique, l'Observatoire des prix ou l'Autorité de protection des données<sup>3</sup>. Cet élargissement vise à permettre une application plus efficace du droit de la concurrence dans un contexte économique plus complexe et plus numérisé, incluant l'échange mutuel d'informations confidentielles et, le cas échéant, l'accès direct aux banques de données d'autres instances publiques, toujours dans les limites de la nécessité et de la proportionnalité.
15. L'extension du secret professionnel visant à aligner l'article IV.32 de la CDE sur les autres modifications apportées par le projet ne donne pas lieu en soi à des remarques particulières. En ce qui concerne toutefois la compétence envisagée pour l'auditeur général de désigner un auditeur chargé de recueillir des informations et d'obtenir l'accès aux données auprès de tout organisme public ou autre institution publique compétente afin de garantir l'application effective du droit belge et européen de la concurrence, et ce même indépendamment de l'ouverture d'une instruction, l'Autorité estime qu'il s'agit d'une compétence particulièrement étendue qui, dans sa formulation actuelle, n'est pas suffisamment délimitée. L'Autorité juge donc nécessaire que le législateur précise et délimite les modalités d'un tel mandat. Il convient au minimum de préciser dans quelles conditions ce pouvoir peut être exercé, à quelles catégories d'organismes publics ou

---

<sup>3</sup> À cet égard, l'Exposé des motifs précise ce qui suit : *"Il convient de noter en particulier la nécessité d'une coopération entre l'Autorité belge de la concurrence et l'Autorité de protection des données ("APD"). Dans son arrêt du 4 juillet 2023 (C-252/21, Meta Platforms Inc. et autres contre Bundeskartellamt), la Cour de justice a souligné l'obligation de coopération loyale entre les autorités nationales de la concurrence et les autorités de protection des données (paragraphe 53 à 63). (...)*

*Une coopération optimale requiert également la possibilité d'un échange mutuel d'informations, notamment confidentielles, entre l'Autorité belge de la concurrence et l'Autorité de protection des données (motifs 50 et 51 de l'arrêt)."*

d'institutions publiques il peut s'appliquer, pour quels types de données ou de documents l'accès peut être obtenu, et selon quelles garanties procédurales cette collecte d'informations doit s'effectuer. Il convient en particulier de prévoir qu'une telle collecte de données ne peut avoir lieu que lorsque l'auditeur général dispose d'indices concrets suffisants laissant supposer que certains comportements sur le marché ou certains faits peuvent justifier une instruction sur une éventuelle infraction au droit de la concurrence, et que la demande doit porter sur des acteurs, des catégories de données ou des documents suffisamment bien déterminés et pertinents à cette fin. Sans une telle délimitation, le projet de disposition risque en effet de fournir un chèque en blanc pour une collecte d'ensembles de données non définis plus précisément (qui, le cas échéant, peuvent contenir de grandes quantités de données à caractère personnel), dans le seul but de détecter d'éventuelles irrégularités. Une telle méthode comporte un risque considérable de "*function creep*" et peut difficilement passer le test de nécessité et de proportionnalité. À cet égard, l'Autorité rappelle qu'il est nécessaire de définir expressément dans le CDE les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans ce cadre, une telle précision étant essentielle pour pouvoir apprécier si une collecte concrète de données est justifiée au regard de la finalité poursuivie.

16. Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour l'ABC de conclure des accords de coopération ou des protocoles d'accord, visée à l'article 27 du projet, l'inscription de cette possibilité dans la loi ne donne pas lieu, en tant que telle, à des remarques particulières. L'Autorité souligne toutefois que la conclusion d'un tel protocole ne dispense pas le législateur de son obligation de définir les éléments essentiels du traitement de données concerné dans une norme légale formelle. Un protocole peut certes préciser les modalités pratiques et opérationnelles d'un échange de données, mais il ne peut pas remplacer lui-même la base juridique requise. Comme le précise également l'exposé des motifs de la LTD, un protocole ne constitue pas en soi une base légale, de sorte qu'un échange de données fondé sur l'article 6.1. e) du RGPD n'est possible que s'il repose préalablement sur une réglementation légale suffisamment claire, précise et prévisible. La Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité) l'a d'ailleurs souligné expressément au point 154 de son avis n° 33/2018.<sup>4</sup> Dans ce contexte, l'Autorité estime que dans la mesure où le demandeur envisage déjà des échanges de données concrets, le projet doit lui-même définir le cadre normatif requis pour ces échanges de données envisagés, conformément à l'article 22 de la *Constitution* et à l'article 6.3 du RGPD.

---

<sup>4</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-33-2018.pdf>.

## **Articles 11 et 12**

17. Les articles 11 et 12 visent à mettre les pouvoirs d'instruction existants de l'ABC en conformité avec la directive (UE) 2019/1 en élargissant leur champ d'application personnel. L'article 11 modifie à cet effet l'article IV.40 du CDE de sorte que les demandes de renseignements ne peuvent plus être adressées uniquement aux entreprises, aux associations d'entreprises et aux personnes physiques, mais également à d'autres personnes morales qui ne sont pas qualifiées d'entreprise ou d'association d'entreprises. L'article 12 précise dans le même sens l'article IV.40/1 du CDE, de sorte que, outre les représentants d'entreprises et d'associations d'entreprises, les représentants d'autres personnes morales puissent également être entendus. L'Exposé des motifs justifie ces modifications comme étant nécessaires pour mettre les dispositions concernées en conformité totale avec les articles 8 et 9 de la directive (UE) 2019/1.
18. Moyennant la prise en compte des considérations exposées aux points 9 –11, l'Autorité n'émet aucune remarque particulière à ce sujet.

## **Article 13**

19. Cet article vise à accroître l'efficacité des procédures de l'ABC d'une part en dissociant la constitution du dossier d'instruction du traitement de la confidentialité des documents et des données et, d'autre part, en permettant que la simple correspondance pratique, sans valeur procédurale ou de fond, reste en dehors du dossier d'instruction. Selon l'Exposé des motifs, cela doit notamment permettre à l'auditeur de limiter le traitement de la confidentialité aux pièces sur lesquelles il se fonde ou a l'intention de se fonder dans ses griefs lors de procédures de transaction et de décisions de classement sans suite après une plainte. Ce n'est que lorsque l'auditeur accorde l'accès à d'autres documents et données sur demande motivée d'une partie concernée qu'une version non confidentielle devra être établie conformément à l'article IV.56, troisième alinéa, du CDE. Par ailleurs, il est précisé que les communications purement pratiques, telles que les e-mails logistiques ou les versions intermédiaires de documents, ne doivent pas être versé(e)s au dossier d'instruction, pour autant que la trace procédurale pertinente et les pièces finales soient conservées.
20. L'Autorité constate qu'il s'agit essentiellement de règles procédurales de gestion des dossiers et de traitement de la confidentialité qui, en tant que telles, ne portent pas atteinte à l'application du droit à la protection des données et ne dérogent pas non plus à l'obligation de traiter les données à caractère personnel conformément au RGPD. Cette partie du projet ne donne dès lors lieu à aucune remarque particulière.

**Articles 14 et 15**

21. Les articles 14 et 15 visent essentiellement à clarifier et à adapter certaines règles de procédure au sein des procédures de l'ABC. L'article 14 adapte les règles relatives aux recours contre les décisions de classement sans suite, afin que la référence aux exigences applicables aux requêtes auprès de la Cour des marchés corresponde mieux à la nature spécifique d'un tel recours. L'article 15 clarifie quant à lui les délais dans lesquels les parties concernées doivent répondre à une communication de griefs lorsqu'une procédure de transaction est ouverte, et autorise, sous certaines conditions, une prolongation motivée des délais dans lesquels l'auditeur poursuit l'examen de l'affaire. Selon l'Exposé des motifs, ces modifications visent à mieux concilier la mise en application efficace du droit de la concurrence avec les droits de la défense et la nécessité de traiter minutieusement des dossiers complexes.
22. En matière de protection des données, l'Autorité constate une nouvelle fois qu'il s'agit essentiellement d'adaptations procédurales qui n'introduisent pas de nouvelles finalités de traitement et qui, à ce titre, ne donnent pas non plus lieu à un traitement de nouvelles catégories de données à caractère personnel. L'impact de ces dispositions est donc limité et, tout au plus, indirect, en ce sens qu'une prolongation des délais de procédure peut avoir une incidence sur la durée du traitement des dossiers et donc sur la conservation des données à caractère personnel. Dans ce contexte, la durée effective du délai de conservation est bien entendu subordonnée à la nécessité fonctionnelle qui justifie ce délai, du moins dans la mesure où ce délai est fixé de manière suffisamment claire et prévisible (point 11). Dans ce contexte, une éventuelle prolongation limitée du délai de conservation dans le cadre des procédures de transaction ne donne lieu à aucune remarque particulière.

**Article 17**

23. L'article 17 vise à protéger l'efficacité du régime de clémence de l'ABC en ajoutant un deuxième alinéa à l'article IV.54/5 du CDE. Selon l'Exposé des motifs, il existe actuellement un risque que des éléments de preuve déjà existants, présentés en appui de demandes de clémence ou d'immunité, soient copiés par d'autres parties concernées, puis rendus publics ou transmis à des autorités, des tribunaux ou d'autres instances en dehors de l'Union européenne. C'est pourquoi il est prévu que l'auditeur puisse, par décision motivée, refuser la réalisation de copies de ces éléments de preuve lorsqu'il existe un risque d'une telle divulgation ou transmission.
24. L'Autorité estime que cette disposition ne donne pas non plus lieu à des remarques particulières, puisqu'elle constate au contraire que la mesure envisagée, en limitant la diffusion ultérieure des

données déjà présentes dans le dossier, contribue à une protection accrue des personnes concernées (ou des données à caractère personnel).

### **Article 19**

25. Cet article vise à clarifier la procédure de contrôle des concentrations et à en renforcer l'efficacité, notamment en délimitant plus précisément certains délais et en évitant que des modifications pertinentes pour le droit de la concurrence soient apportées à un stade tardif à une concentration notifiée, sans qu'elles puissent encore faire l'objet d'un examen quant au fond. L'Autorité en prend acte.

### **Article 23**

26. L'article 23 prévoit une extension du régime des mesures provisoires aux tiers intéressés qui, sans être eux-mêmes des plaignants au sens formel, peuvent voir leurs intérêts affectés par les pratiques de concurrence en cause et risquent de subir un préjudice irréparable. Par ailleurs, les délais applicables pour la soumission d'observations écrites dans le cadre de telles procédures sont précisés afin de renforcer la sécurité juridique. L'Autorité en prend acte, mais rappelle que de telles procédures peuvent, le cas échéant, impliquer un traitement de données à caractère personnel de ces tiers intéressés et que, conformément à ce qui est exposé aux points 9 – 11, il est nécessaire de définir de manière suffisamment claire dans la loi les éléments essentiels d'un tel traitement.

### **Article 32**

27. Cet article prévoit un régime transitoire afin de garantir la continuité du fonctionnement du Collège de la concurrence. À cette fin, il est prévu que l'assesseur-vice-président et les assesseurs en fonction à la date d'entrée en vigueur du projet doivent, dans un délai de deux mois, faire une déclaration attestant qu'ils se conformeront aux dispositions de l'article IV.36, § 1<sup>er</sup> du CDE, tel que remplacé par l'article 9 du projet. S'ils ne souhaitent pas se soumettre à ce régime plus strict en matière de conflits d'intérêts, leur mandat sera déclaré vacant, tout en conservant toutefois leur fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. L'Autorité estime qu'une telle déclaration, compte tenu de la qualité professionnelle des personnes concernées et de l'objectif légitime de garantir l'indépendance et l'impartialité du Collège de la concurrence, peut être considérée comme nécessaire et ne donne pas lieu à des remarques particulières.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime qu'au moins les modifications suivantes s'imposent dans le projet :**

- préciser quelle est la qualité de l'ABC lorsqu'elle assiste la Commission européenne en vertu des articles 6, 25 et 30 du projet, notamment si elle agit en tant que sous-traitant ou en responsabilité conjointe (point 9) ;
- définir expressément les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées dans le cadre des missions concernées, et préciser que les données à caractère personnel manifestement non nécessaires doivent être effacées sans délai ou, le cas échéant, être anonymisées (point 10) ;
- définir plus précisément les délais de conservation en fonction des délais de prescription applicables (point 11) ;
- délimiter strictement les compétences introduites à l'article 10 (point 15) ;
- lorsque le demandeur envisage déjà des (nouveaux) échanges de données concrets, en définir les éléments essentiels dans le projet lui-même (et non pas simplement dans un accord de coopération ou un protocole d'accord) (point 16) ;
- également en ce qui concerne les tiers intéressés intervenant dans les procédures, définir de manière suffisamment claire dans la loi les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel concernés (point 26).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice